#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES MARSEILLE

6, rue Rigord, (7ème Ardt) B.P. 168 13264 MARSEILLE CEDEX 07

Tél.: 04.91.13.62.01

R.G. N° F 07/01927

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Franck GINES

SNCF

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur.

exerci

SNCF prise en la personne de son représentant légal en

34, rue du commandant Mouchotte

**75014 PARIS** 

M. Franck GINES 60 rue Saint Jean du Désert BAT 6 la Grande Bastide Cazaulx 13012 MARSEILLE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 04 Décembre 2008

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

Opposition

□ Contredit

Appel Appel

🗆 Pourvoi en cassation

☐ Pas de recours immédiat

# AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Code de Procédure Civile:

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la

date de réception de la lettre. Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973 : Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Conr de

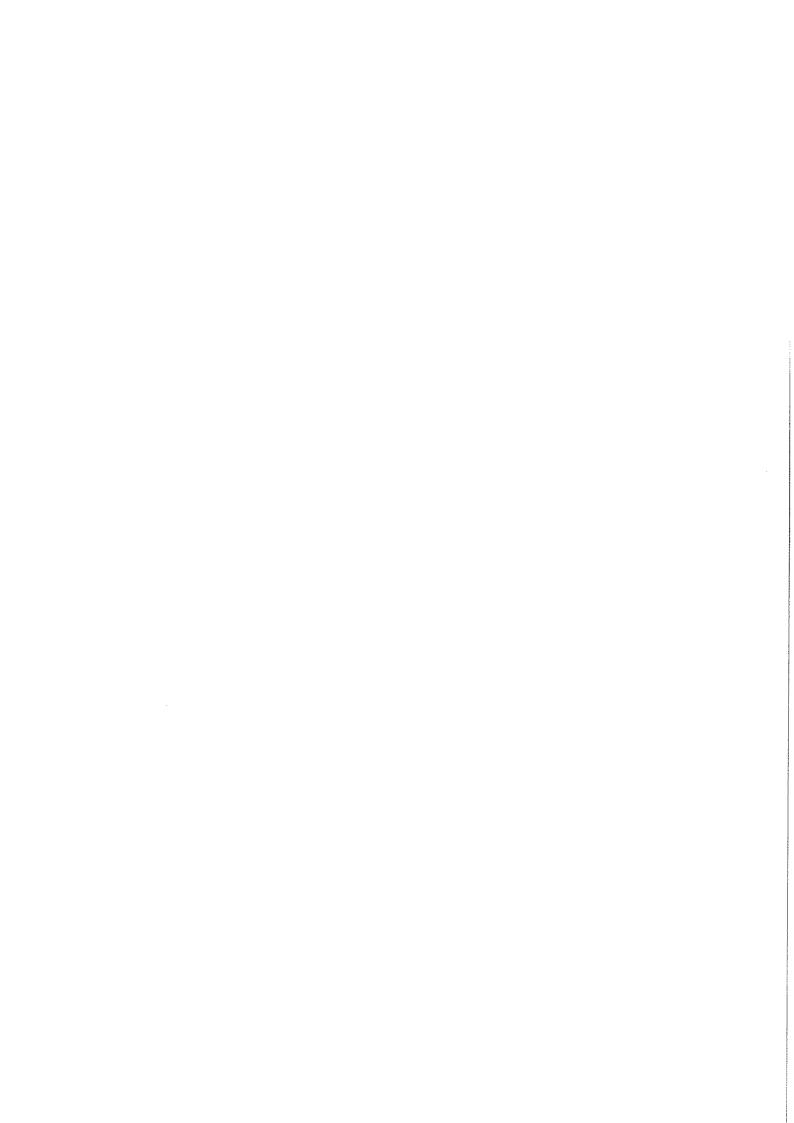
cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à MARSEILLE, le 04 Décembre 2008

Le Greffier.





Fax reçu de : 0147536101

Pg: 72 16-06-09 17:43

#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE 6, Rue Rigord 13007 MARSEILLE

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE au nom du peuple français

EXTRAIT DES MINUTES OU SECRETARIATIUREMENT DU 4 Décembre 2008 CONSEIL DEPRUD HOMMES DE MARSEILLE

RG N° F 07/01927

SECTION Commerce

AFFAIRE Franck GINES contre SNCF

Monsieur Franck GINES 60 Rue St Jean du Désert BT 6 "La Grande Bastide Cazaulx" 13012 MARSEILLE Assisté de Me Anne JOURNAULT. Avocat au Barreau de MARSEILLE.

DEMANDEUR

MINUTE N°08/01301

JUGEMENT DU 4 Décembre 2008

Qualification: Contradictoire premier ressort **SNCF** Siège 34, Rue du Cdt MOUCHOTTE 75014 PARIS Agence juridique Méditerranée 90 Rue de ROME

13006 MARSEILLE

Représentée par Me Aude VAISSIERE substituant Me Régine

SCAPEL-GRAIL. Avocats au Barreau de MARSEILLE.

DEFENDEUR

Notification le: 4/11/98

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le : >

Le Journault

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DE DÉBATS ET DU DÈLIBÉRÉ :

Mme Nicole MONTANEDE, Président Conseiller (S) M. Bernard FLEURY, Assesseur Conseiller (E) Mme Iosiane DAUMAS, Assesseur Conseiller (S) Mme Monique PINATEL, Assesseur Conseiller (É) Assistés lors des débats et du prononcé de Gabrielle SULPIS, Greffi

PROCEDURE

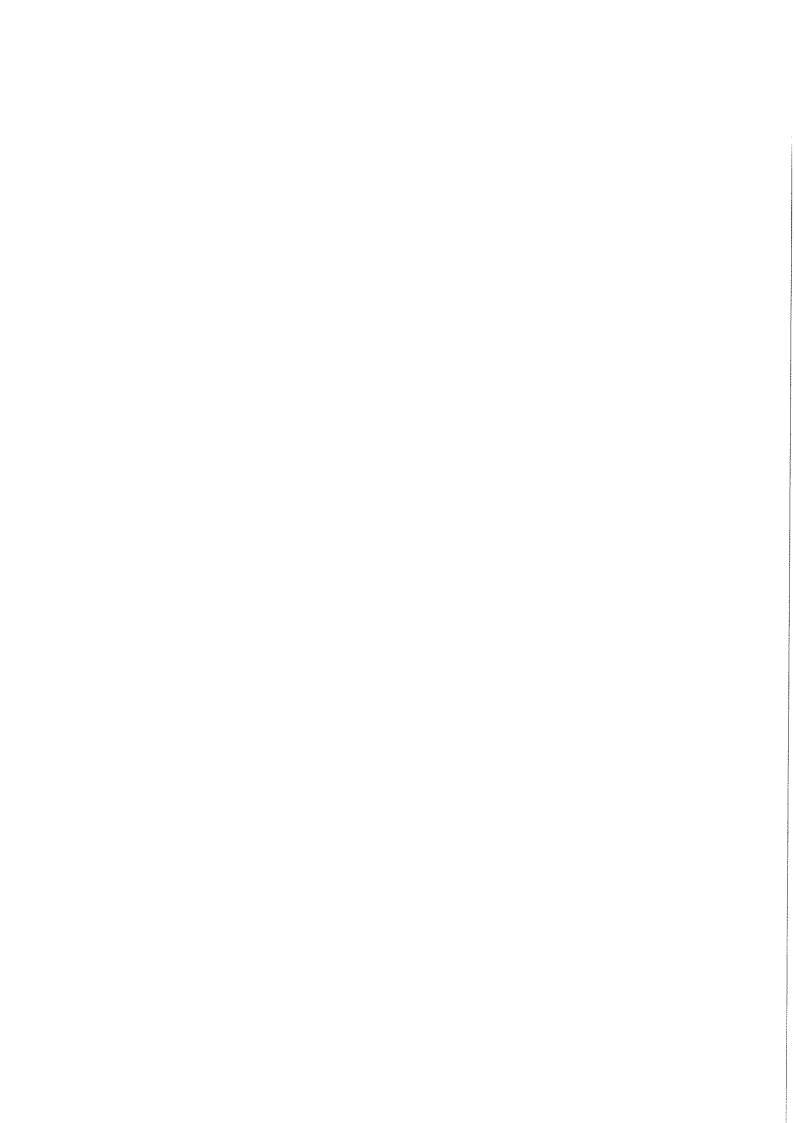
- Date de la réception de la demande : 6 Juillet 2007

- Bureau de Conciliation du 9 Octobre 2007 - Convocations envoyées le 6 Juillet 2007

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 29 Septembre 2008

- Prononcé de la décision par mise à disposition le 4 Décembre 20



Fax reçu de : 0147536101 16-06-09 17:44

Fax reçu de : +33491901424

02/12/08 15:08

Sur requête du demandeur, en date du 6 Juillet 2007, le Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 9 Octobre 2007 afin de tenter de les concilier sur les

- Dommages-intérêts pour harcèlement moral 20.000€. Art. 700 du CPC 2.000€. Exécution provisoire.

A cette audience, vu l'article R 1454-10 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement. Conformement aux dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 10/03/2008 renvoyée au 29/09/2008 pour

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

La partie demanderesse comparante en personne assistée de son conseil, expose les faits et prétentions. contenues dans ses conclusions écrites, jointes et visées par le Greffier (conformement à l'article 455 du

La partie défenderesse représentée par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au Greffe

# 

# MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU QUE M. GINES est employé à temps complet par la SNCF depuis le 1er mai 1982, affecté à l' Etablissement de la Caisse de Prévoyance et de Retraites de MARSEILLE, en qualité d'Agent Administratif spécialisé, titulaire du grade AADS, qualification C, niveau 1, position 11, moyennant un traitement mensuel brut de 1.681,67€.

ATTENDU QUE M. GINES a exercé ses fonctions pendant 24 ans dans des conditions satisfaisantes, jusqu'à l'arrivée de M. HORR, chef de proximité, lequel n'a eu de cesse d'avoir à son encontre une attitude vexatoire, accompagnée d'actes révélant un traitement subjectif défavorable à son encontre.

ATTENDU QUE M. GINES s'est ému de cette situation inconfortable car injuste auprès de sa hiérarchie, qui n'a pas cru bon d'intervenir utilement.

ATTENDU QUE M. HORR est finalement venu à bout de la résistance de M. GINES, dont la santé a été atteinte par tant d'acharnement et qui est en position de maladie depuis le 7 Mars 2007.

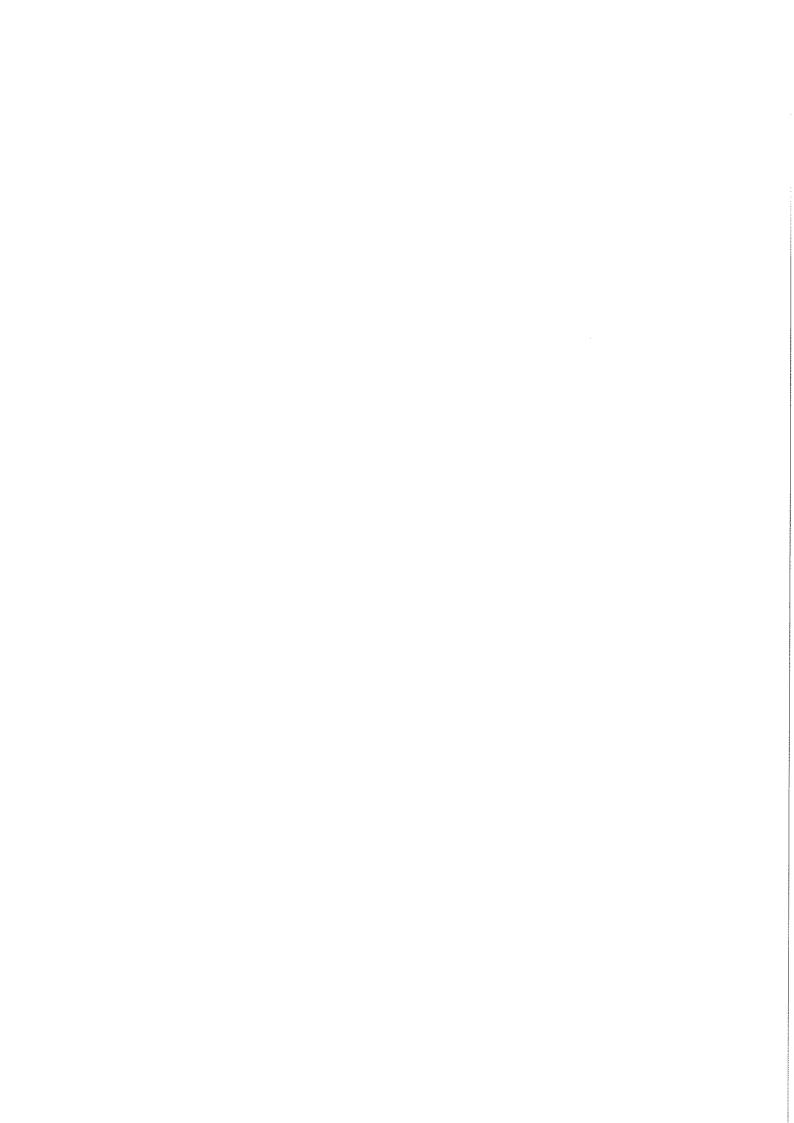
ATTENDU QUE l'article L.122-51 du Code du travail impose au chef d'entreprise de prendre toute disposition nécessaire en vue de prévenir les agissements précités.

ATTENDU QUE M GINES a saisi le Conseil de céans aux fins de voir la SNCF condamner à lui verser la somme de 20.000€ en réparation des préjudices qu'il a subis du fait du harcèlement moral exercé à son encontre par M. HORR exprimé notamment par des actes de discrimination.

ATTENDU QUE la SNCF conclut au débouté de M. GINES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, demande de

condamner M. GINES à verser à la SNCF la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC, laisser les plus entiers dépens à la charge de M GINES.

Page 2 SS: TT



16-06-09 17:44 Fax reçu de : 0147536101

Fax regu de : +33491901424

02/12/08 15 : BR

#### **DISCUSSION**

#### <u>Sur le harcèlement moral</u>

ATTENDU OUE l'article L.122-49 du Code du Travail dispose :

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Qu'en l'espèce M. GINES dit avoir subi tant des paroles humiliantes que des actes défavorables portant atteinte aux droits dont il dispose en sa qualité de salarié de la part de son supérieur hiérarchique, Que depuis 1997 M. GINES est atteint du syndrome de Raynaud, qu'il s'est toujours employé à servir la SNCF au mieux, que pendant 25 ans il a exercé ses fonctions sans aucun reproche, Que ce n'est que début 2005 qu'il va être confronté au mépris que lui a voué son nouveau chef de proximité comme l'atteste d'abord, M. Michel CHENETI:

"Mr GINES Franck subissait durant ma période d'activité au quotidien des pressions et des brimade de la part de son chef hiérarchique Monsieur HORR Joachim surtout suite à son

accident de moto qu'il a eu en Juillet 2006.

L'ostracisme semblait s'amplifier au fil du temps allant crescendo et la relation devenait de plus en plus difficile, voire impossible. Je pense qu'il a eu un manque d'impartialité et d'incompréhension de la part de ce responsable".

ainsi que Mme Frédérique ROCCHI qui ajoute :

« Monsieur GINES Franck subit au quotidien un mépris total de la part de notre supérieur hiérarchique. Monsieur HORR Joachim et qui reste sans justificatif... »

Que les brimades et humiliations publiques, l'impartialité se sont encore amplifiées lorsque M. GINES Franck a réintégré son poste en suite d'un accident de trajet survenu alors qu'il circulait à moto en Juillet

Tel que M. GINES s'est heurté au refus opposé par M HORR, d'une part, de lui permettre de disposer de ses jours de congés de paternité, d'autre part de lui accorder le solde de ses jours de congé au motif qu'il ne saurait y prétendre en l'état de son accident du travail au cours de l'été 2006 ... laissant entendre à M. GINES qu'il avait largement eu le temps de se reposer... Qu'il a fallu l'intervention de M. PANCRAZI, délégué du personnel, pour que l'employeur de M.

GINES respecte finalement les droits de M. GINES.

Ainsi, M. PANCRAZI atteste:

« être intervenu (en tant que délégué du personnel) à deux reprises afin d'éviter une interprétation abusive des règlements en la défaveur de Monsieur GINES »

Que même le responsable hiérarchique, en remplacement de M. HORR atteste que M. GINES Franck n'a jamais posé de problème sur la ponctualité ainsi que sur son travail, et ajoute « je suis surpris de voir que certaines personnes du même service sont passées devant lui lors des demières notations ».

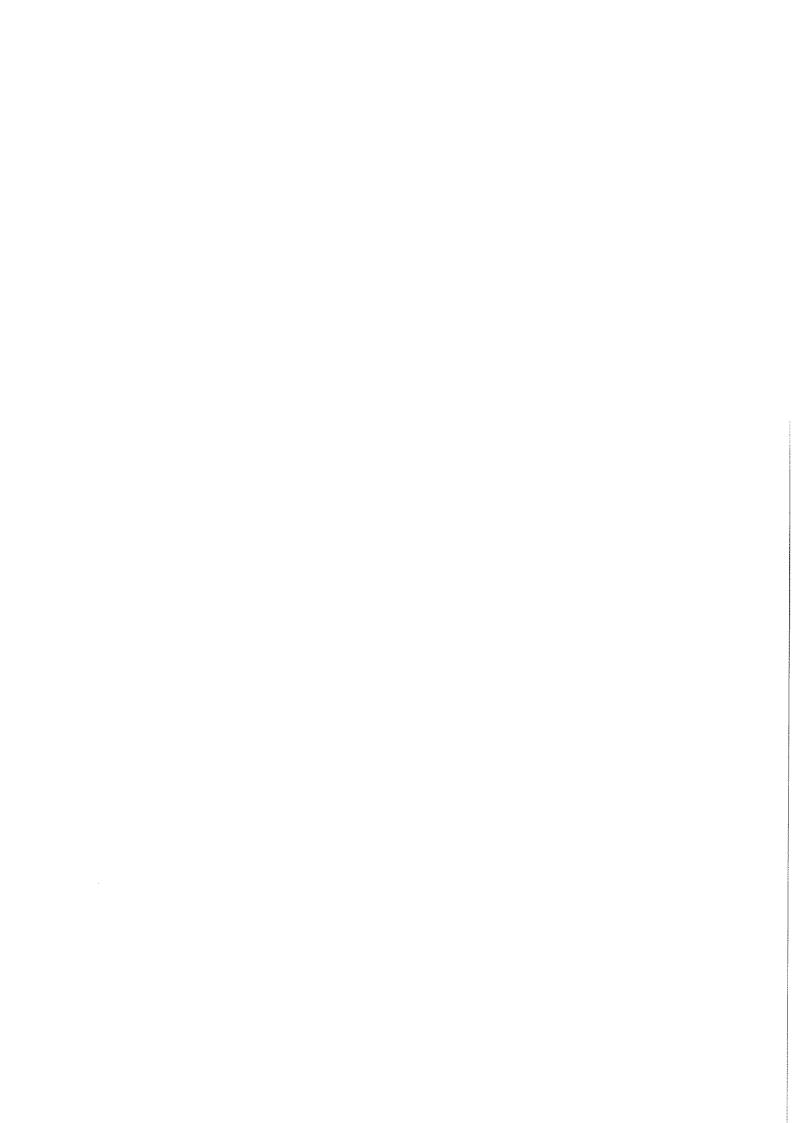
Oue M. GINES Franck suite a toutes ces humiliations publiques, et dévalorisation de son travail va être en arrêt maladie à partir du 7 Mars 2007 et suivi pour un syndrome anxio-dépressif réactionnel nécessitant un traitement médicamenteux.

Qu'il a fait l'objet de deux contre visites médicales à l'initiative de son employeur. Que celles-ci ont confirmaient la réalité de l'affection de M. GINES Franck.

Le 20 mars 2007, le Docteur BUFOLI Médecin Psychiatre avait noté « Monsieur GINES Franck présente effectivement une réaction anxio-dépressive à une situation professionnelle conflictuelle avec sentiment d'injustice .... »

M. GINES Franck va écrire à son employeur le 29 juin 2007 :

« Mes relations avec mon hiérarchique de proximité étant conflictuelles depuis de nombreux mois, j'ai dû être arrêté pour des problèmes de santé. L'ambiance de travail ne me permettant plus d'être opérationnel de part une pression constante et un favoritisme visible à l'égard d'autres agents. Je souhaite afin de pouvoir continuer à m'épanouir dans mon travail et dans votre société changer



Fax regulde : 0147536101 16-06-09 17:45 Pg: 7

d'établissement voire même de poste. Je suis-ouvert à toute proposition qui pourrait correspondre à certaines de mes attentes en terme de tâches de travail ainsi qu'à mon profil et qui pourrait, surtout, me permettre de sortir de cette situation invivable au quotidien. Je suis prêt à suivre d'éventuelles formations de reconversion... »

Que la SNCF ne va rien proposer à M. GINES Franck, trouvant comme seule solution le 2 Novembre 2007 de le mettre à la retraite pour invalidité.

Que la SNCF conteste l'ensemble des faits que lui reproche M. GINES Franck, que toutes les pièces

fournies à l'appui de ses demandes ne sont pas étayées.

Que les attestations n'apportent pas la preuve du harcèlement ,pas plus que de la discrimination dont

M. GINES Franck se plaint d'avoir subi-

Que la SNCF sur l'évolution de carrière, dit que la jurisprudence a toujours estimé que l'appréciation des aptitudes professionnelles des salariés relève du pouvoir souverain de direction de l'employeur, qu'il est seul juge de ces aptitudes.

Qu'effectivement l'employeur est le seul juge de l'aptitude de son salarié, mais il doit le faire en

toute bonne foi « en bon père de famille ».

Que le Bureau de Jugement a délibéré sur les pièces produites par les parties.

Que les attestations tant de M. Michel CHENETI, que de M. PANCRAZI délégué du personnel, sont assez précises pour que le Bureau de Jugement soit éclairé sur la réalité des faits.

Que si pendant de nombreuses années l'évolution de carrière de M. GINES Franck s'est déroulée régulièrement, bizarrement depuis 2006 ce n'est plus le cas, sans que la SNCF n'apporte d'élément justifiant sa position vis à vis de M. GINES Franck.

Que la SNCF n'a pas conformément comme l'impose l'article L. 122-51 du Code du travail prit toute disposition nécessaire en vue de prévenir les agissements précités, a la suite de ses plaintes vis à vis de la direction

Que de tous ces faits, le Bureau de Jugement dit que M. GINES Franck a subi un harcèlement et une discrimination de carrière.

Qu' en conséquence le Bureau de Jugement condamne la SNCF au paiement de la somme de 3.000€ (trois mille €uros) au titre du harcèlement et de la discrimination.

#### Sur l'article 700 du CPC

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose :

« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Qu'en l'espèce M. GINES Franck a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits.

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

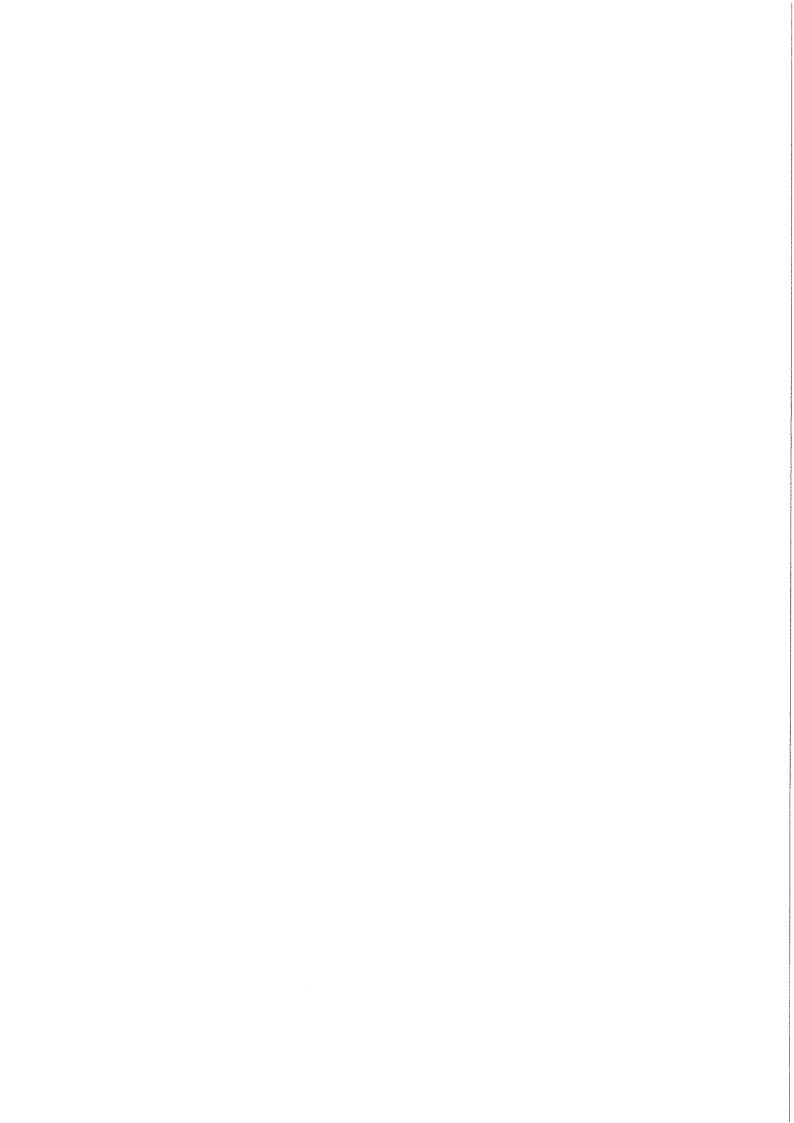
Qu'en conséquence la SNCF est condamnée à verser à M.GINES Franck la somme de 1.000€, à ce titre.

#### Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que : "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à lademande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Qu'en l'espèce le Bureau de jugement atteste s'être interrogé sur la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire sans pour autant énoncer les critères qu'il s'est fixés au cours de son délibéré

Que l'exécution provisoire n'est pas interdite par la loi et est compatible avec la nature de l'affaire.



Qu'en conséquence l'exécution provisoire est ordonnée pour le surplus de la condamnation non comprise dans l'exécution prévue à l'article R.516-37 du Code du Travail.

Sur les dépens

Attendu qu'en application des articles 695 et 696 du Nouveau Code de Procédure Civile.....

Qu'en l'espèce la SNCF, succombe. Qu'en conséquence il convient de mettre à la charge du défendeur les dépens et frais éventuels d'huissier en cas d'exécution forcée.

# PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DECISION CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT, APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI.

DIT QUE M. Franck GINES a subi des agissements répétés de harcèlement moral. CONDAMNE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer à M. Franck GINES les sommes suivantes:

- 3.000€ (TROIS MILLE EUROS) au titre de harcèlements,

- 1.000€ (MILLE EUROS) au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE le défendeur de sa demande reconventionnelle.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE le défendeur aux entiers dépens.

DIT qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par la Société défenderesse en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

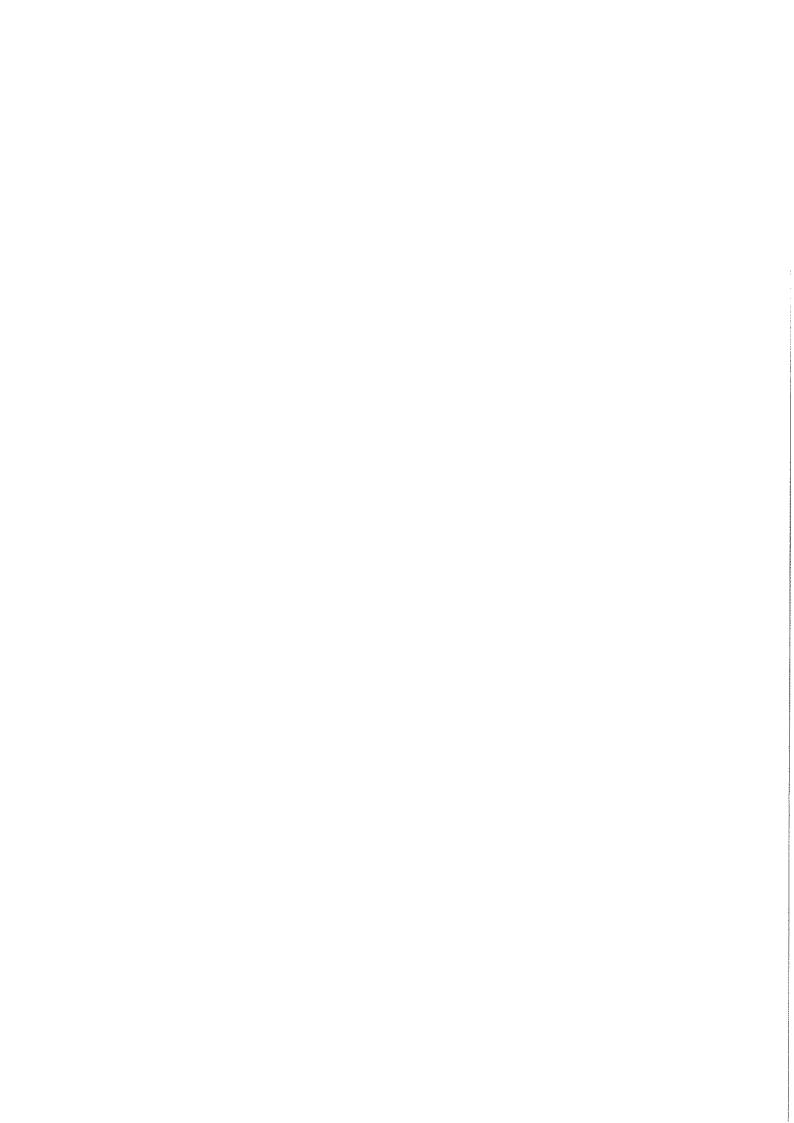
Gabrielle SULPIS, Greffier

Nicole MONTANEDE, Président

Outoned

VI H CONFICENCE CONFORM

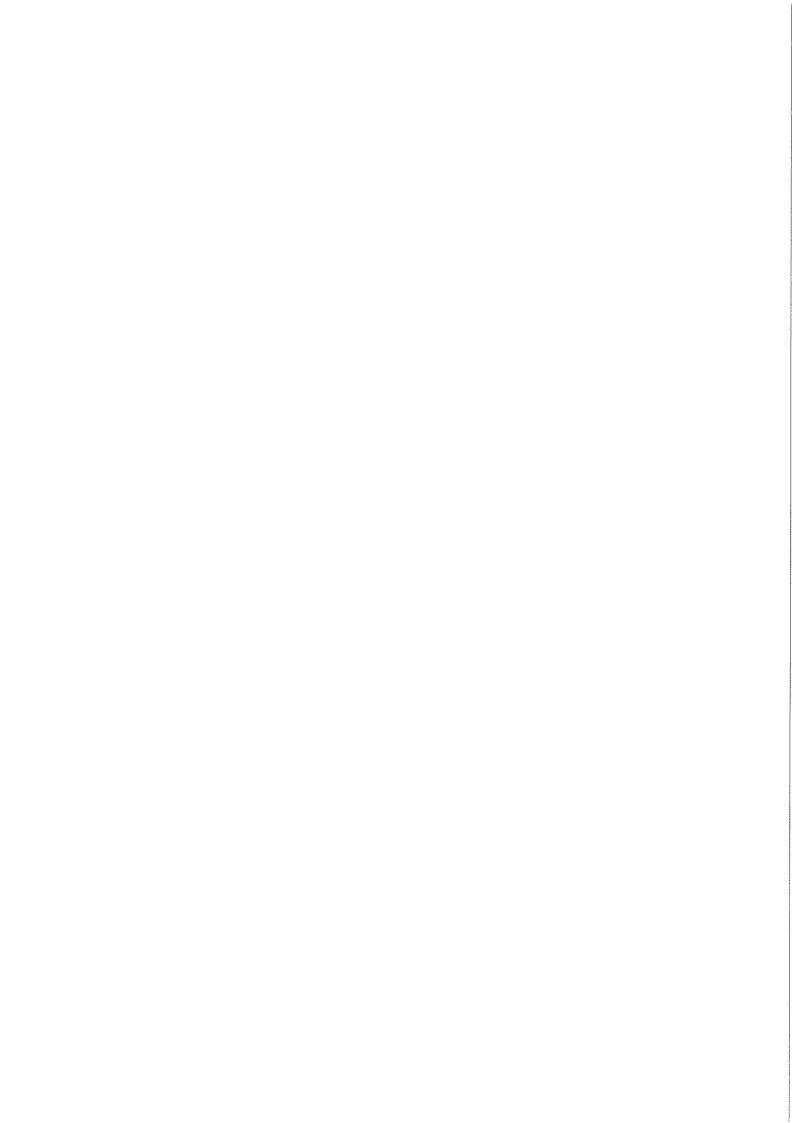
Page 5



Fax regu de : 0147536101

16-06-09 17:46

Pg: 77



# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

2, Rue Albert Dennery BP 2605

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 08 Avril 2010

Part Constitution of the C 37026 TOURS CEDEX 1

RG N° F 08/01066

SECTION: Encadrement

AFFAIRE:

M. Alain VERMANDE contre CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF. SNCF

MINUTE Nº 283/2010

JUGEMENT DU 08 Avril 2010 Qualification: Contradictoire

et en premier ressort

Notification le :

8 - 100 2010

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

e:

à:

Dana 1

Monsieur Alain VERMANDE

43 rue Trianon 37000 TOURS

Représenté par Me Vincent COTTEREAU (Avocat au barreau de TOURS)

DEMANDEUR'

CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF

17 Avenue du Général Leclerc

13347 MARSEILLE

Représentée par la SCP BOUSQUET-BELLET & VASSEROT

- Madame Florence LANGAND (Responsable Relations

Sociales)

SNCF

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75669 PARIS

Représentée par Me Isabelle GOESTER-PRUNIER (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-luc HIRSCH

DEFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur LALLIOT, Président Conseiller (E)

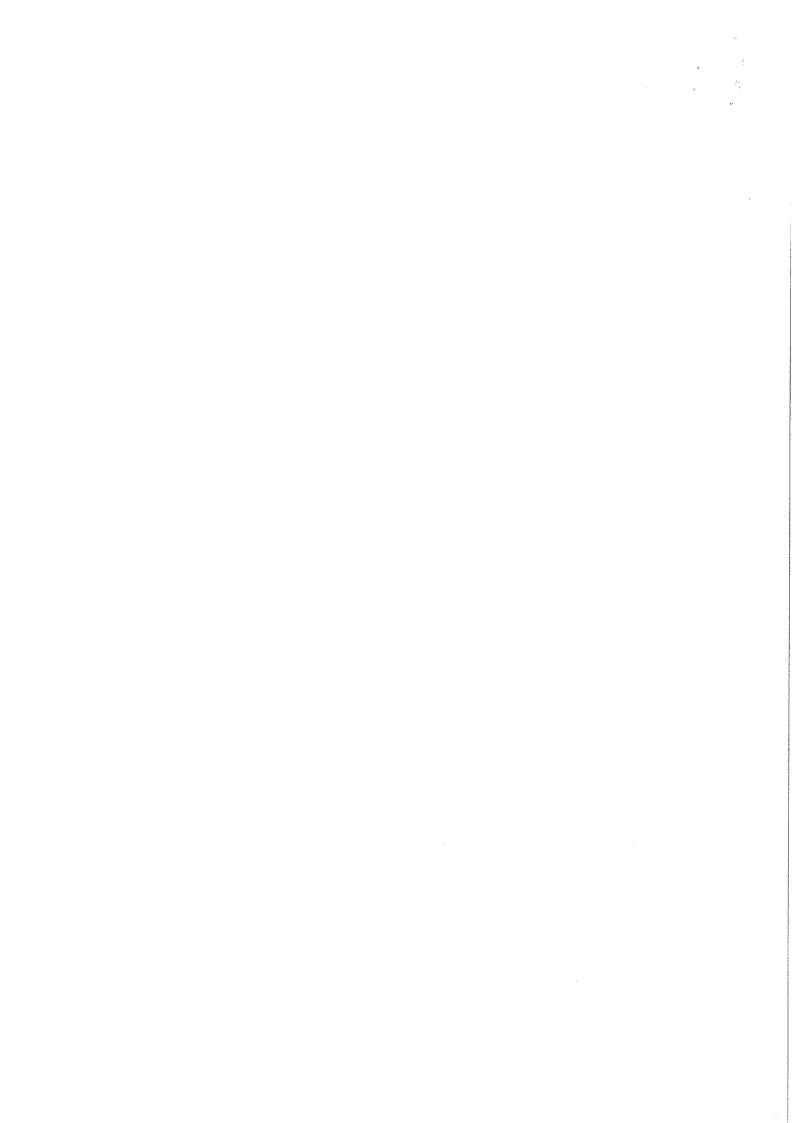
Monsieur AUGEREAU, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur BRAULT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur HENRYOT, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Françoise

BOUDY, Greffier



RG Nº (08/01066 : M. Alaim VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAL E DU PERSONNÉL DE LA SNCF, SNCF .

#### I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 01 Septembre 2008

- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 02 Septembre 2008

- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 02 Septembre 2008

- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 23 Septembre 2008

- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale, devant le bureau de jugement : 23 Septembre 2008

- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale, devant le bureau de jugement : 23 Septembre 2008

- Débats à l'audience publique du 24 Février 2010

- Prononcé du jugement fixé à la date du 08 Avril 2010 par Monsieur Claude LALLIOT, Président (E) en présence de Mademoiselle Françoise BOUDY, Greffier

----0000000----

Al 'audience publique du 24 février 2010, Monsieur VERMANDE a demandé au Conseil de donner acte à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dénommée CPR de ce qu'elle ne reconnaissait pas sa qualité d'employeur à son égard. En conséquence de quoi, il a sollicité la nullité tant dans la forme qu'au fond, de la mise à pied de cinq à lui notifiée le 16 juin 2008 et la condamnation de la SNCF à lui rembourser la somme brute de 877,67 € indûment retenue pour la période du 7 au 11 juillet 2008. Monsieur VERMANDE a, également, saisi le Conseil de céans d'une demande de condamnation solidaire de la SNCF et de la CPR à lui verser la somme de 2000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### -----000000----

La Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dénommée CPR a sollicité, à titre principal, sa mise hors de cause. Elle a, subsidiairement, conclu être, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail, l'unique employeur de Monsieur VERMANDE et a sollicité le débouté de sa réclamation. Elle a formé une demande en paiement d'une somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF s'est pour sa part opposée à la mise hors de cause de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

----0000000----

RG N° F 08/01066 : M. Alain VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONMEL DE LA SNCF, SNCF .

En cet état, le Conseil après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions, a mis l'affaire en délibéré et déclaré que le jugement serait rendu le 8 avril 2010 par mise à disposition au greffe. Les parties en ont été avisées verbalement par émargement au dossier conformément aux dispositions de l'article R 1454-25 du Code du travail.

A l'audience de ce jour, le Conseil a rendu le présent jugement dont la teneur suit:

#### II - ELEMENTS CONSTANTS :

Monsieur Alain VERMANDE a été engagé par la SNCF en qualité de praticien-conseil à compter du 14 décembre 1993 et mis à la disposition de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dénommée CPR dans le cadre d'un avenant du 16 octobre 2007 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par courrier du 8 avril 2008, Monsieur Alain VERMANDE a été convoqué à un entretien préalable fixé au 21 avril 2008.

A la suite de cet entretien, la CPR lui a adressé une lettre recommandée avec AR en date du 25 avril 2008 pour l'informer de la saisine de la commission de discipline au motif qu'il avait transmis par courrier ou par courriel des informations à caractère médical au service administratif violant ainsi l'article L 4127-104 du Code de la santé publique, lequel stipule que le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services.

La commission de discipline s'est réunie le 15 mai 2008, et a prononcé une mise à pied de cinq jours.

Par lettre du 16 juin 2008, la CPR a informé Monsieur Alain VERMANDE que "conformément à la notification de la sanction qui vous a été remise le 13 juin 2008, je vous informe que votre mise à pied interviendra du 7 au 11 juillet 2008 inclus".

Le Conseil de l'Ordre des médecins par lettre du 9 juillet 2008 adressée au directeur Délégué Protection Sociale et santé au travail, Monsieur Serge GAYRAUD a considéré qu'il était seul compétent pour constater un manquement au Code de déontologie (article L 4127-104 du Code de la santé publique).

#### III - EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Alain VERMANDE soulève une irrégularité formelle et une absence de justification de la sanction.

RG Nº F 08/01066: M. Alain VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE SU PERSONNEL DE LA SNCF, SNCF.

#### 1°) Sur l'irrégularité formelle :

Monsieur Alain VERMANDE considère que cette irrégularité doit être appréciée en recherchant quelle est la personne morale ayant la qualité d'employeur et détentrice du pouvoir disciplinaire.

Monsieur Alain VERMANDE soulève, en outre, des irrégularités de procédure.

#### a) sur la détermination de l'employeur doté du pouvoir disciplinaire :

#### a-1 - Pour Monsieur VERMANDE:

Monsieur Alain VERMANDE demande tout d'abord qu'il soit donné acte à la CPR de ce qu'elle reconnaît ne pas être son employeur et qu'elle n'est pas dotée du pouvoir disciplinaire.

Monsieur Alain VERMANDE soutient que, malgré qu'il ait été mis par la SNCF à disposition de la CPR, son contrat de travail a été maintenu et que le pouvoir disciplinaire a continué à être exercé par la SNCF.

#### a-2 - Pour la CPR:

Le contrat de travail liant le salarié à son entreprise d'origine est maintenu, et la SNCF demeure l'employeur de Monsieur Alain VERMANDE; elle le rémunère puis se fait rembourser par la CPR en sa qualité d'entreprise utilisatrice. Elle sollicite, donc, sa mise hors de cause.

#### a-3 - Pour la SNCF:

La SNCF s'appuyant sur l'article L 1251-31 du Code du travail soutient que la CPR est responsable des conditions d'exécution par le salarié mis à sa disposition de son travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu du travail. C'est en sa qualité d'entreprise utilisatrice que la CPR a initié et conduit la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Alain VERMANDE.

La CPR ajoute que le contrat de travail précise en son article 2 que pour exercer ses missions Monsieur Alain VERMANDE "est placé sous l'autorité administrative et technique du médecin conseil chef", et qu''il est tenu de se conformer aux procédures administratives et aux orientations relatives à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie définies par le Directeur des CPR ou ayant reçu son accord". L'article 10 du contrat qui définit la procédure

RG N° F 08/01066 : M. Alain VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, SNCF .

disciplinaire, stipule que dès lors qu'une sanction autre que l'avertissement écrit est envisagée, la commission de discipline présidée par le Directeur de la CPR est réunie et donne un avis sur la sanction envisagée, et que toute sanction autre que le licenciement est prononcée par le Directeur de la CPR après proposition du médecin conseil chef.

La SNCF précise, quant à elle, que la convention cadre de la mise à disposition d'agents SNCF auprès de la CPR en son article 5 dispose que "les praticiens conseil conservent les garanties disciplinaires prévues par leur contrat de travail".

# b) <u>sur d'éventuelles irrégularités de procédure :</u>

#### b-1 - Pour Monsieur VERMANDE:

Monsieur Alain VERMANDE a été convoqué à un entretien préalable par Monsieur Frédéric BUFFIN qui n'avait aucune qualité pour le faire puisqu'il représentait une entité juridique qui ne se reconnaissait pas la qualité d'employeur. C'est ensuite Monsieur BIFFIN qui a conduit l'entretien, puis a convoqué Monsieur Alain VERMANDE devant la commission de discipline. Il ressort de cette irrégularité une absence de convocation et d'entretien préalable à la sanction disciplinaire. Le salarié a été ainsi privé des garanties protectrices auxquelles il avait droit. Enfin, le délai de prescription qui a commencé à courir le 1er mars 2008, n'a pas été interrompu.

L'irrégularité de la procédure découle, également, de la remise en main propre de la lettre de mise à pied par Monsieur Philippe GAUFRES, agissant en qualité de directeur de la CPR.

De même, la lettre du 16 juin 2008 a été notifiée par Monsieur Jacques WASSÉEN en sa qualité de Responsable des Ressources Humaines de la CPR et ce, en infraction avec l'article 5 de la convention cadre de mise à disposition.

Les prescriptions de l'article 27 du protocole d'accord sur les conséquences sociales de l'institution de la CPR n'ont pas été non plus respectées.

Monsieur Alain VERMANDE constate, en outre, qu'il n'a pas été informé de l'existence d'une voie de recours : possibilité d'un appel ou de réexamen possible du Conseil de discipline.

RG N° F 08/01066 : M. Aldin VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, SNCF .

L'article 10 du contrat de travail fixe la procédure applicable:
- saisine de la Commission de discipline présidée par le directeur de la CPR, laquelle donne un avis.

La SNCF constate que l'article 5 de la convention cadre et l'article 10 du contrat de travail ont été respectés.

La SNCF soutient que les dispositions réglementaires sur les voies de recours auxquelles se réfèrent Monsieur Alain VERMANDE, ne lui sont pas applicables puisqu'il n'est ni un "agent du cadre permanent de la SNCF" ni un "agent contractuel".

#### 2°) Sur la justification de la sanction :

Monsieur Alain VERMANDE reproche à son employeur que la lettre du 16 juin 2008 n'est pas motivée en contravention avec l'article L 1332-2 du Code du travail, les garanties disciplinaires et les sanctions du statut de la SNCF.

En outre, Monsieur Alain VERMANDE considère que la sanction est injustifiée.

Pour la SNCF et la CPR, la motivation était contenue dans la lettre du 13 juin 2008. La lettre du 16 juin à laquelle se réfère Monsieur Alain VERMANDE, l'informait des dates concernées par la mise à pied.

Selon eux, les faits reprochés sont établis et constituent des manquements graves aux obligations contractuelles.

#### IV - MOTIFS DE LA DECISION :

1) sur la personne morale ayant la qualité d'employeur et disposant du pouvoir disciplinaire :

Attendu que le contrat de travail de Monsieur Alain VERMANDE a été conclu avec la SNCF.

Attendu que la convention de mise à disposition de Monsieur Alain VERMANDE à la CPR s'est traduite par un avenant au contrat de travail du 16 octobre 2007 définissant les conditions de mise à disposition.

Il en résulte que la SNCF est restée l'employeur de Monsieur Alain VERMANDE.

RG N° F 08/01066: Alain VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, SNCF.

#### b-2 -Pour la CPR:

La CPR soutient n'avoir procédé à la convocation à l'entretien préalable à la sanction, ainsi qu'à la saisine de la Commission de discipline qu'en application de l'article 10 du contrat de travail de Monsieur Alain VERMANDE, lequel avait vocation à s'appliquer en vertu du contrat de mise à disposition.

Pour la CPR, le délai d'un mois pour notifier une sanction disciplinaire a été interrompu par la saisine de la Commission de discipline et a recommencé à courir le 15 mai 2008, date de la réunion de la Commission et devait, donc, expirer le 15 juin 2008. Or, la notification de la mise à pied a été faite le 13 juin 2008 par remise en main propre. La lettre du 16 juin 2008 n'a eu pour objet que de préciser les dates de mise à pied.

La CPR considère que Monsieur Alain VERMANDE ne peut se prévaloir de l'article 27 du protocole d'accord, qui ne lui est, d'ailleurs, pas opposable car il n'est ni agent du cadre permanent ni agent dit contractuel ; qu'il en est, de même, pour les articles 3 et 5.

En conclusion, la CPR considère que Monsieur Alain VERMANDE relève :

- du réglement PS 24 E RH 0032 intitulé "situation des médecins de la SNCF"
- de la convention cadre de mise à disposition : article 5
- de son contrat de travail : article 10
- de l'avenant à son contrat de travail : article 5.

### b-3 - Pour la SNCF:

Pour la SNCF, les dispositions de l'article L 1332-2 alinéa 4 du Code du travail ont été respectées : le délai d'un mois n'a commencé à courir qu'à compter de l'avis rendu par la Commission de discipline, soit jusqu'au 15 juin alors que la notification de la décision est du 13 juin, la lettre du 16 juin ayant pour objet de préciser les dates d'application de la sanction.

Le cadre conventionnel applicable est la convention cadre relative à la mise à disposition des agents SNCF du 29 novembre 2007, laquelle prévoit : d'une part que les praticiens conservent les garanties disciplinaires prévues par leur contrat de travail ; d'autre part que la CPR informe la SNCF de toute attitude ou de tout fait susceptible d'engager une procédure disciplinaire, que la CPR est informée des sanctions prises par la SNCF. L'avenant au contrat de travail renvoie également au contrat initial en ce qui concerne les garanties disciplinaires.

RG N° F 08/01066: M. Alain VERMANDE C/ CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, SNCF.

#### 3) sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable, en l'espèce, de mettre à la charge de la SNCF une partie des frais irrépétibles engagés par Monsieur Alain VERMANDE à l'occasion de la présente instance : qu'il convient de la condamner à lui verser la somme de 1.100,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de la débouter ainsi que la CPR de leur demande sur ce même fondement.

Attendu que les dépens de l'instance, y compris les frais éventuels d'exécution seront supportés par la SNCF.

#### V - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Encadrement, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Dit et juge que la SNCF est l'employeur de Monsieur Alain VERMANDE et à ce titre conserve la totalité de son pouvoir disciplinaire.

En conséquence, déclare la mise hors de cause de la Caisse de Prévoyance et de Retraite.

Dit et juge que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur Alain VERMANDE est nulle et de nul effet.

#### Condamne la SNCF :

- à rembourser à Monsieur Alain VERMANDE la somme de 877,67 € bruts correspondant à la période de mise à pied

- ainsi qu'à lui verser la somme de 1.100 € en application de l'article 700 du Code de procédure BONA PRVII.

Déboute la SNCF de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

Post Secretarion cartilles conforma à la Le Président.

Déboute la Caisse de Prévoyance et de Retraite de ses autres demandes.

Laisse la totalité des dépens à la charge de la SNCF.

Le Greffier,

Mile F. BOUDY

min left pay he Greither on Chal assuring the

M. C. LALLIOT

